



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école** un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École St-Laurent

Nom de la direction : Benoit Bertholet

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 29

Autres caractéristiques : L'école Saint-Laurent est une école publique de la Commission scolaire des Sommets qui prend racine au cœur du village de Lawrenceville dans le secteur Val-Saint-François de la région estrienne. Cette école abrite une cohorte d'une trentaine d'élèves du préscolaire à la 6e année dans un contexte multiâge qui s'adapte au besoin pédagogique. L'entraide est fortement valorisée dans le contexte de l'école.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bien-être, collaboration, accomplissement et dynamisme

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Explorer et mettre en place des moyens efficaces pour aider les élèves à mieux vivre ensemble

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres personnel sollicités pour la révision pour 2023-2024 (art. 96.12) :

- Benoit Bertholet (direction)
- Maude H Larose (ens)
- Joëlle Bergeron (ens)
- Sophia-Maude Simard (psychoéducatrice)

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Benoit Bertholet

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Benoit Bertholet

Mandats du comité :

- Évaluer la nécessité d'ajuster les protocoles après une première année d'implantation
- Évaluer nos outils de consignations et d'informations associés aux comportements à l'école

Les travaux du comité 2023-2024 ont été reconduits pour l'année 2024-2025, sauf quelques recommandations apportées par la direction.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Le sondage fourni par le CSS portant sur le bien-être à l'école est administré chaque année auprès des élèves de 4^e, 5^e et 6^e année au cours du mois d'octobre. Étant donné le petit nombre d'élèves, le sondage n'a pas été effectué en 2022-2023, les résultats de 2021 servent donc de point de référence formel, complété par les observations sur le terrain.

Le baromètre comportemental ainsi qu'un nouveau sondage ont été mis en place, mais n'ont pas permis de recueillir de données significatives menant à la révision du plan de lutte.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Les résultats suivants ont été obtenus lors de la passation du sondage portant sur le bien-être à l'école administré au cours du mois d'octobre 2021 auprès de 9 élèves de 4^e, 5^e et 6^e année :

- 78% des élèves nomment se sentir en sécurité à l'école au cours des 4 dernières semaines.
- Les principaux endroits où les élèves rapportent ne pas se sentir en sécurité sont les corridors, les toilettes et la cour d'école.
- 33% des élèves nomment avoir vécu parfois (1 à 2 fois pendant les 4 semaines) de la violence physique à l'école.
- 22% des élèves nomment avoir vécu souvent (1 à 2 fois par semaine) de la violence verbale à l'école.
- Les gestes de violence physique et verbale se déroulent principalement sur la cour d'école au moment des récréations et en classe.
- 40% des élèves nomment ne jamais avoir parlé à un adulte des gestes de violence vécus et 40% des élèves nomment en avoir parfois parlé (soit 1 à 2 fois par semaine).
- 40% des élèves nomment toujours en parler à un ami lorsque des gestes de violence sont vécus.
- 67% des élèves nomment avoir été témoin de situations de violence au cours des 4 dernières semaines. Ils rapportent que ces gestes ont principalement lieu sur la cour d'école.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Assurer un milieu de vie sain et sécuritaire à l'ensemble des élèves et du personnel de l'école.

- Développer les habiletés sociales et de résolution de conflit des élèves.
- Diversifier les moyens d'aller chercher de l'aide en situation de conflits.

2. MESURES DE PRÉVENTION (SE REFERER AU PLAN D'IMPLANTATION 2023-2027)

Objectif 1 : Établir des stratégies d'intervention qui misent sur le développement de l'estime de soi des élèves		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Responsable	Appréciation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser une collaboration école et maison afin de maximiser la portée des interventions 	Direction Enseignants TES Surveillantes de dîner Parents	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir des interventions bienveillantes 	Direction Enseignants TES	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souligner les bons coups des élèves (ex : atelier sceau, défi-classe, kudo...) 	TES Surveillantes de dîner	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Augmenter le taux d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école à 80% d'ici 2022		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Responsable	Appréciation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Initiation au code de vie pour les élèves de maternelle 5 ans 	Enseignant du préscolaire TES	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontres, en début d'année puis au besoin, avec les élèves du primaire et le personnel afin de faire un rappel au sujet du code de vie et valoriser les bons comportements 	Enseignants TES Direction	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer des règles claires et un langage commun pour les élèves du primaire et les adultes de l'école lors des interventions 	Direction Enseignants TES Surveillantes de dîner	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Objectif 3 : Diminuer la fréquence des conflits importants dans l'école rapportés dans la baromètre comportemental

Évaluation : Atteint À poursuivre

Moyens

Clientèle-cible

Appréciation

- Réfléchir à la manière d'optimiser le service en psychoéducation en tenant compte du temps de présence/élève
- Mise en place de sous-groupes axés sur les compétences sociales et émotionnelles

Direction
Psychoéducateur
TES
Psychoéducateur
TES

À poursuivre À bonifier À retirer
 À poursuivre À bonifier À retirer

Autres mesures de prévention universelle :

Animations de classe à tous les niveaux effectués par la psychoéducatrice et la TES (selon les besoins)
Animation du programme Gang de choix

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Transmission des informations sur les comportements répréhensibles par le baromètre comportemental.
Compilation des comportements et communications par courriel ou par téléphone pour les situations particulières.
Consultation annuelle au conseil d'établissement, diffusion et présentation du plan de lutte aux parents lors de l'AGA.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

1. En cas de violence sévère, répétée ou de situation d'intimidation : Appel téléphonique par la direction, le psychoéducateur ou l'enseignant
2. En cas de violence isolée : Information transmise par courriel par courriel
3. En cas de blessure **majeure** : Appel aux parents **mineure** : Par courriel ou par le billet de blessure.

Suivi possible selon la gravité de la situation (téléphonique ou électronique selon la préférence du parent)

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Version allégée du plan, incluant le premier paragraphe de la section Introduction, l'encadré Intimidation ou Violence, les objectifs et les moyens de la section 2, les modalités indiquées dans les sections 3, 4, 6 et 7, envoyée par courriel
- Date : Dans les deux semaines suivant la rencontre de parents de début d'année

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Présentation du bilan à l'assemblée générale des parents
- Date : Septembre

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Formulaire de dénonciation anonyme accessible par une plateforme tel que Classcraft
Utilisation d'un billet polyvalent (bon coup et dénonciation) qui aide à la confidentialité

- Tri hebdomadaire par un intervenant de l'école
- Transfert des billets de dénonciation au besoin à la psychoéducation pour établir un plan de match

Possibilité d'appeler ou de contacter par courriel directement tout adulte de l'école.

- L'information sera notée dans un outil partagé entre les différents intervenants de l'école en conformité avec les paramètres indiqués dans la section 6.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

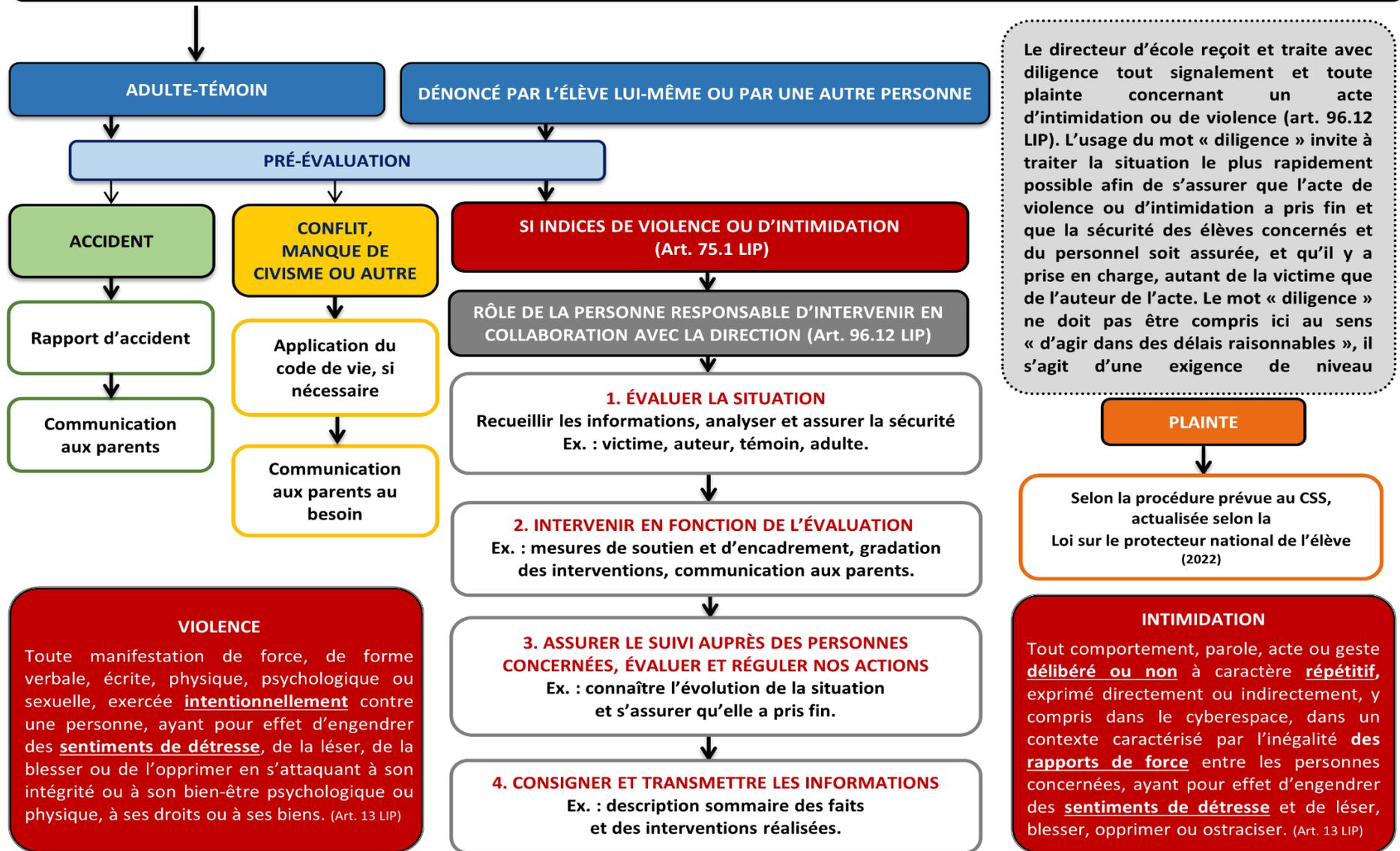
- Séparer auteur et victime
- Impliquer l'intervenant pivot rapidement afin de prendre les deux versions
- Contacter la direction pour informer de la situation aussitôt que la situation est sous contrôle.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre par l'intervenant pivot sont :

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
 - a. Évaluer si le soutien de la psychoéducatrice ou de la direction est requis, selon la gravité de la situation.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
 - a. Dans la mesure du possible, tenir compte des enjeux de confidentialité (section 6)
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
4. Contacter les parents pour les informer de la situation
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement (section 7)
6. Faire une rétroaction, dans le respect des normes de confidentialité (section 6), à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Transmettre l'ensemble des informations pertinentes à la direction afin de consigner les informations dans les outils convenus avec le CSSDS.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Mis à part les élèves concernés et au courant des noms des élèves impliqués, les informations nominatives ne seront pas divulguées.

L'auteur ne sera pas nommé aux parents de la victime, et vice-versa.

Les conséquences appliquées envers l'auteur ne seront divulguées qu'aux personnes impliquées dans l'application de la conséquence (par exemple, enseignant si suspension)

En vue de le protéger et d'assurer son anonymat, le nom du(des) témoin(s) ne seront pas nommés à la victime (ou ses parents) ni à l'auteur (ou ses parents) ni à une tierce partie.

Dans la mesure du possible, les élèves concernés seront rencontrés de manière dispersée (différents endroits, différents moments) afin d'éviter que des liens se fassent qui pourraient briser la confidentialité.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Impliquer les parents

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève auteur

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève témoin

- Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)
- Rédiger un plan d'intervention
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions pourraient se définir comme suit :

- Implication de l'agent sociocommunitaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Modélisation de la règle
- Prendre un temps de pause
- Aide apportée en suivant les étapes de résolution de conflit
- Aide apportée en suivant les étapes de l'affirmation de soi
- Discussion sur l'importance de nommer les choses adéquatement
- Rappel du code de vie
- Suivi prévu sur la situation le lendemain
- Acte de réparation

Sanctions disciplinaires possibles :

- Suspension interne ou externe
- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informez les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

Observation directe et systématique des élèves concernés

Rencontres **individuelles** avec les élèves impliqués afin de savoir si la situation a réellement cessé.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « **toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »**

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : *Présentation du code de vie par les enseignants titulaires*
- Date : *Première semaine complète d'école*

* * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2022-06-14*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-06-04*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-04*

Signature de la direction : _____

Date : _____